

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to sections 67, 68, 76, 78, 79 and 80 of the *Workers' Compensation Act*, the board of directors orders as follows

1. The interest rate charged on any assessment or security not paid by an employer shall be five per cent (5%) per annum above the prime lending rate as established on December 31st of the previous year by the financial institution used by the board.
2. Employers who default on assessment instalment payments shall be charged a one time interest penalty of ten per cent (10%) on the overdue assessment amount.
3. If the board has overcharged a provisional assessment, the board shall pay interest on the difference between the charged and required assessment, at the rate of the prime lending rate as established on December 31st of the previous year by the financial institution used by the board.
4. Workers' Compensation Health and Safety Board Order 2008/27 is revoked.
5. This Order shall come into force on March 1, 2009.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 25 February 2009.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément aux articles 67, 68, 76, 78, 79 et 80 de la *Loi sur les accidents du travail*, le Conseil d'administration ordonne ce qui suit :

1. Le taux d'intérêt imposé pour les cotisations impayées ou les sûretés non déposées par un employeur est fixé à 5 % par année de plus que le taux d'intérêt préférentiel fixé par l'institution financière avec laquelle transige la Commission le 31 décembre de l'année précédente.
2. L'employeur qui fait défaut d'effectuer des versements périodiques pour le paiement de cotisations est tenu de verser une pénalité de 10 % du montant total de la cotisation impayée.
3. Si la Commission a perçu des montants en trop à titre de cotisations provisoires, elle verse des intérêts sur la différence entre la cotisation perçue et la cotisation exigible, calculés au taux préférentiel fixé par l'institution financière de la Commission le 31 décembre de l'année précédente.
4. Est par les présentes révoquée l'Ordonnance de la Commission de la santé et de la sécurité au travail 2008/27.
5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 25 février 2009.

Président